

# Interdiction temporaire de circulation

2024 - 153

## Arrêté travaux

Le Maire de Dieppe,

### VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
- le Code de la Route,
- l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l’Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,
- l’Arrêté Municipal du 21 juillet 1999 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Ville de Dieppe,
- la demande de l’entreprise EUROVIA, chemin des Prairies, 76880 Arques-la-Bataille, sollicitant un Arrêté afin d’effectuer des travaux d’aménagement de bordures, cours de Dakar à Dieppe, pour le compte de PORTS DE NORMANDIE.

### CONSIDÉRANT :

qu’il importe de prendre toutes les dispositions afin de faciliter le bon déroulement de ces travaux, préserver la sécurité publique et éviter tous accidents.

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

Du mercredi 21 février 2024 au vendredi 22 mars 2024 inclus, en fonction de l’avancement des travaux, une emprise est réalisée sur la chaussée et la circulation de tout véhicule est réduite et régulée par alternat manuel, de 08 h 00 à 18 h 00, et par feux tricolores, de 18 h 00 à 08 h 00, cours de Dakar, dans le tronçon compris entre la rue Marcel Abraham et la rue Pierre Desjardins.

#### ARTICLE 2

Le pétitionnaire est tenu de :

- pourvoir à la pré-signalisation, signalisation et matérialisation de ces interdictions par des panneaux réglementaires,
- veiller à la sécurité du chantier.

#### ARTICLE 3

Le pétitionnaire veille à assurer la continuité et la sécurité du cheminement piétonnier.

#### ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 5

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Dieppe dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'Arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être effectué par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Dieppe : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, le Chef de la Police Municipale.

## ARTICLE 7

Ampliation du présent Arrêté est transmise à PORTS DE NORMANDIE.

Fait à Dieppe, en l'Hôtel de Ville, le **19 FEV. 2024**

**Joël Ménard**

Conseiller municipal délégué  
chargé de la Circulation et du Stationnement



Acte certifié exécutoire en application :

Réception Préfecture : //

Publication :

Notification :